

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18
Date : 1 février 2019

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Péter Kovács

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Vingtième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve relevant de la règle 77**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les
la victimes****Le Bureau du conseil public pour
Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication d'éléments de preuve en sa possession divulgués en application de la règle 77 dudit Règlement et de l'article 67(1)(b) du Statut de Rome.

Observations

2. Ce jour, vendredi 1^{er} février 2019, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Pré-confirmation Règle 77 n. 20* contenant 64 éléments de preuve.
3. Ces 64 éléments de preuve sont listés et décrits dans le tableau joint en Annexe A au présent mémoire.
4. Il s'agit essentiellement de déclarations et autres documents concernant différents témoins, de notes d'enquêteur ou encore de documents *open source*.
5. Les métadonnées de 32 des documents visés dans ce paquet comportent des expurgations.¹ Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément aux décisions du Juge unique en date notamment des 16 mai 2018², 4 juillet 2018³ et 6 novembre 2018⁴: des pseudonymes ont été appliqués; les codes d'expurgation tels que définis par le Juge unique ont été utilisés.
6. Ainsi, s'agissant des métadonnées:

¹ Les documents numérotés 5, 9 à 11, 14, 16 à 26, 28, 31, 33 à 40, 43 à 46, 48 et 63.

² ICC-01/12-01/18-31, par. 29.

³ ICC-01/12-01/18-66, par. 30.

⁴ ICC-01/12-01/18-174-Red2.

- le code A.4 a été utilisé pour les documents numérotés 14, 16 à 26, 28, 31, 33 à 40, 43 à 46, 48 et 63;
- le code A.8 a été utilisé pour le document numéroté 5⁵; et
- le code F a été utilisé pour les documents numérotés 28, 33 à 37, 43 à 46, 48 et 63.

7. Les différents codes d'expurgation et pseudonymes appliqués sont directement apparents dans les métadonnées concernées.

8. S'agissant du contenu des documents, les codes d'expurgation suivants ont été utilisés:

- le code A.1 a été utilisé pour les documents numérotés 11, 28, 33, 36, 37, 48 et 52 à 61;
- le code A.2.6 a été utilisé pour les documents numérotés 11 et 14;
- le code A.3.2 a été utilisé pour les documents numérotés 28 et 52 à 61;
- le code A.3.4 a été utilisé pour le document numéroté 33;
- le code A.3.6 a été utilisé pour les documents numérotés 52 à 61;
- le code A.4 a été utilisé pour les documents numérotés 11, 14, 28 à 30, 33, 37, 48, 52 à 61 et 63;
- le code A.6.2 a été utilisé pour le document numéroté 14;
- le code A.7 a été utilisé pour le document numéroté 36;
- le code B.1 a été utilisé pour les documents numérotés 9, 10 et 12;
- le code B.2 a été utilisé pour les documents numérotés 28, 29 et 33;
- le code E a été utilisé pour les documents numérotés 14, 48 et 63; et
- le code F a été utilisé pour les documents numérotés 28 à 30, 33 à 37, 48 et 63.

⁵ Ce code a été utilisé pour expurger le nom d'un analyste de la Division des enquêtes travaillant pour le Bureau du Procureur. Ce dernier est amené à voyager pour certaines missions en soutien aux enquêteurs. La divulgation de son nom risquerait de nuire à la bonne conduite des enquêtes de l'Accusation et d'obérer le bon déroulement de ses opérations.

9. Les codes appliqués dans le contenu des documents sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations* appliquées dans le contenu du document).
10. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense d'examiner utilement les documents en question.

Confidentialité

11. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 1^{er} février 2019
A La Haye (Pays-Bas)